



# **Charte de qualité des Devantures et Enseignes des façades commerciales**

## **Préconisations**

### **Annexe 6.8**

**Plan Local d'Urbanisme arrêté le 18 mai 2017 par  
délibération du Conseil Municipal**

**Le Maire**

---

**Réalisé le : 23 mai 2016**  
**Modifié le : 15 novembre 2016**  
**Par le : service urbanisme et service environnement**

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	6
<b>I. FAÇADES ET DEVANTURES</b>	7
I.1. Intégration des devantures au paysage de la rue	7
1/Lignes verticales	7
2/Lignes horizontales	9
I.2. Deux types de devantures commerciales	10
1/Devanture en applique	10
2/Devanture en feuillure	11
I.3. Matériaux et couleurs	12
<b>II. ELEMENTS ANNEXES DE LA DEVANTURE</b>	14
II.1. Enseignes	14
1/Prescriptions selon le type d'enseignes	15
2/Systèmes d'éclairage	16
3/Matériaux, couleurs, finitions	16
II.2. Stores	17
II.3. Systèmes de protection et de fermeture	18
<b>III. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	19
III.1. Les terrasses	19
III.2. Eléments de séparation : claustras végétalisés, jardinières et plantations	20
III.3. Parasols	20
III.4. Mobilier : tables et chaises	21
III.5. Eléments mobiles	21

## INDEX

**Baie** : toute ouverture pratiquée dans un mur ou un toit, servant au passage ou à l'éclairage des locaux.

**Caisson** : élément de la devanture commerciale correspondant généralement à l'enseigne

**Devanture** : désigne l'ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade commerciale (vitrine, encadrement de baies, enseigne, store, éclairage...).

**Entablement** : bandeau et corniche

**Lambrequin** : bandeau d'ornement placé généralement dans l'encadrement d'une baie ou à l'extrémité du store-banne.

**Lettrage** : ensemble de lettres disposées pour former une enseigne en façade. Il peut être réalisé en matériau rigide ou en adhésif.

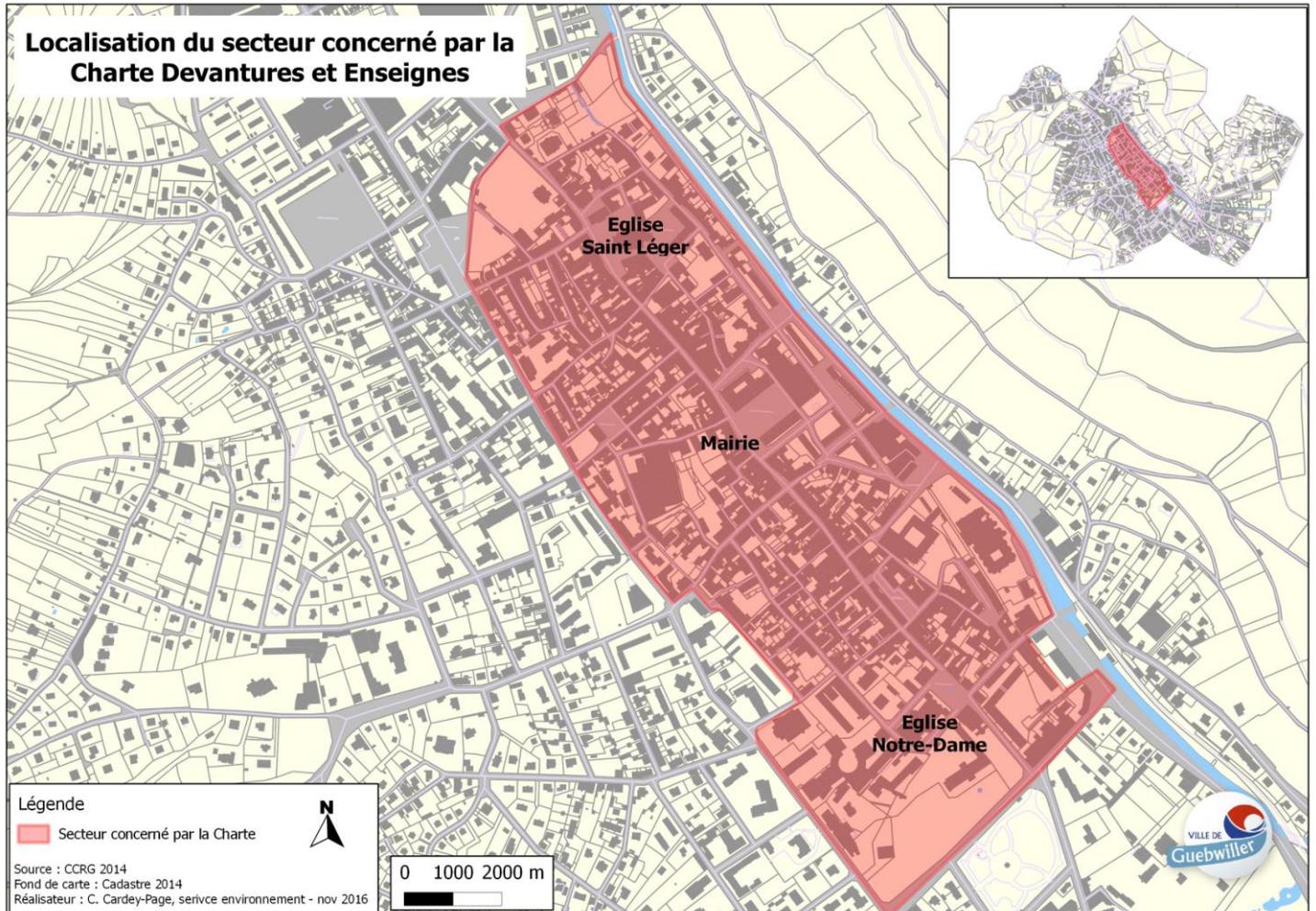
**Trumeau** : partie pleine de la façade de l'immeuble

## RENSEIGNEMENTS

Service urbanisme  
Service environnement

# SECTEUR CONCERNE

Les spécificités énoncées dans le cadre de cette charte s'appliquent au secteur suivant :



Le reste de la Ville reste soumis aux Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Patrimoine pour ce qui relève des enseignes, façades etc.

## **PREAMBULE**

Les commerces et leurs devantures participent activement à la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'un centre-ville. Leur vitrine constitue le paysage de la rue, contribuant largement à l'identité de la Ville.

C'est pourquoi leur aspect et leurs accessoires se doivent d'être qualitatifs et en parfaite harmonie avec l'environnement urbain existant. L'objectif est d'insérer de manière optimale l'architecture commerciale contemporaine au sein des ensembles urbains historiques.

La Ville de Guebwiller soutient activement le développement et la pérennité des commerces en centre-ville. L'objectif est de favoriser son attractivité, notamment en permettant la déambulation piétonne tout en limitant les agressions visuelles.

Devant les difficultés de lecture des normes existantes, la présente charte répond aux objectifs précités en offrant aux professionnels un guide utile pour la mise en œuvre et l'harmonisation des pratiques.

# I. FACADES ET DEVANTURES

## I.1. Intégration des devantures au paysage de la rue

### 1/ Lignes verticales

Toute façade d'immeuble est composée de parties pleines et de parties vides. Cette succession logique marque la composition ainsi que le parti architectural du bâti.

Sur une grande majorité de la rue de la République, les bâtiments font l'objet d'un alignement sur rue. Le partage du foncier se traduit ainsi dans l'espace par des lignes de mitoyenneté. Ces dernières marquent la limite de chacune des façades.

Verticales sur toute la hauteur du bâtiment, ces limites sont marquées par le traitement différencié des maçonneries. Elles rythment le paysage de la rue. Les rez-de-chaussée doivent donc faire apparaître les structures porteuses du bâtiment. Pour cela, il convient :

1. de conserver les parties restées pleines sur les limites séparatives,
2. de maintenir des parties pleines en rez-de-chaussée en les faisant coïncider avec celles des étages afin de renforcer l'impression de stabilité,
3. de conserver les entrées d'immeubles en alignement avec les ouvertures des étages,
4. de conserver l'accès aux étages du bâtiment qui se trouverait sur rue.

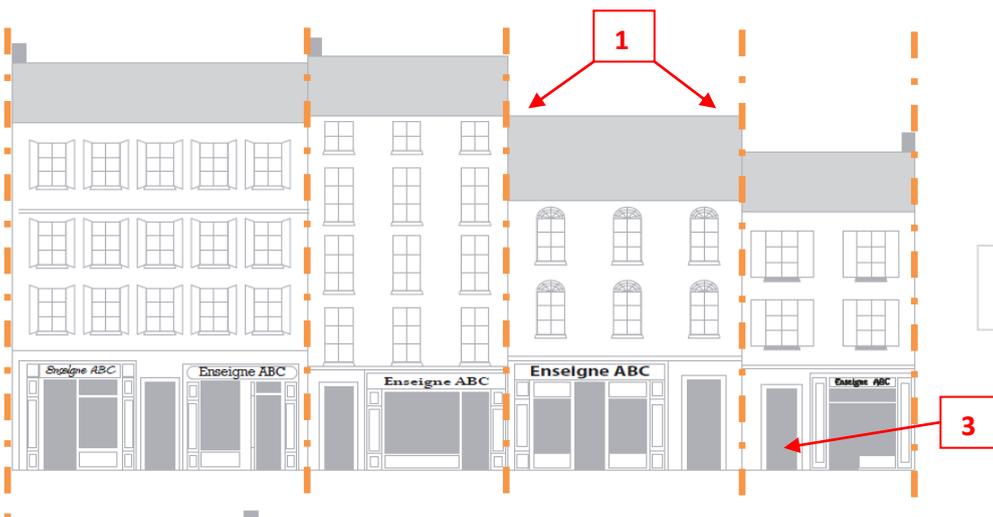


Fig.1 : Les lignes verticales, limites des bâtiments, rythment le paysage de la rue.



Fig.2 : Les devantures commerciales ne doivent pas s'implanter « à cheval » sur deux bâtiments.





Fig.3 : Les axes de composition de la devanture poursuivent ceux de la façade de l'immeuble. L'accès aux étages doit être maintenu.

La façade d'un immeuble est généralement conçue de manière symétrique entre le rez-de-chaussée et les étages : un trumeau correspondra à un pilier en pied d'immeuble et une fenêtre à une baie.

Même si leur dimension n'est pas forcément similaire, il est vivement conseillé qu'au moins leurs axes coïncident. Lors d'une réhabilitation ou restauration de commerce, il est demandé de retrouver au maximum la composition d'origine.



Fig.4 : Le rythme des pleins et des vides des étages se retrouve en rez-de-chaussée.



Fig.5 : Les pleins et les vides (baies) des étages ne se poursuivent pas en rez-de-chaussée.



## 2/ Lignes horizontales

Cette régularité peut être interrompue lorsqu'un commerce étend sa devanture sur un ou plusieurs étages au-dessus du rez-de-chaussée : il constitue une rupture dans le paysage de la rue en perturbant l'homogénéité de l'alignement urbain. C'est pourquoi les portes d'entrées des immeubles doivent être des repères quant à la hauteur définitive des devantures.



Fig.6 : Les lignes horizontales des rez-de-chaussée marquent la limite du socle de la façade urbaine.

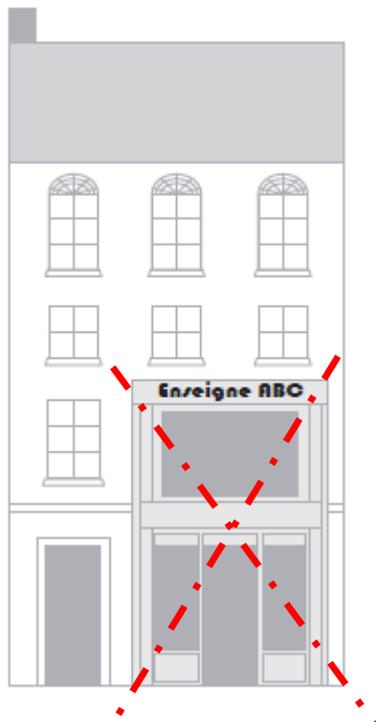


Fig.7 : Les devantures commerciales doivent, dans leur composition, respecter la ligne horizontale des rez-de-chaussée.

## I.2. Deux types de devantures commerciales

### 1/ Devanture en applique

*La devanture en applique habille l'encadrement de la baie. Le plus souvent en menuiserie bois, c'est un coffrage faisant saillie sur la maçonnerie.*

La devanture en applique se compose d'un entablement (bandeau et corniche), d'une vitrine et d'un soubassement.

Les colonnettes de fonte, lorsqu'elles sont existantes, doivent être conservées et restaurées. Leur remplacement par une grosse poutre abaisse la hauteur des vitrines. Les fausses maçonneries (pierre, refends, claveaux etc.) sont ainsi proscrites.

Afin de mieux protéger et entretenir la devanture, le maintien d'un soubassement est vivement conseillé.

Concernant le vitrage, il devra faire l'objet d'un retrait d'environ 7 cm par rapport à l'ancien nu extérieur de la façade afin de faire disparaître les caissons de dispositifs de grillage ou de protection dans cet espace.



Fig.8 : Eléments composants la devanture commerciale

## 2/ Devanture en feuillure

*La devanture en feuillure se caractérise par un positionnement de la vitrine dans l'épaisseur du mur de la façade.*

L'atout de cette technique est l'insertion harmonieuse de la vitrine dans l'architecture générale du bâtiment. Afin d'optimiser la devanture en feuillure, il convient :

- de respecter la composition existante de l'immeuble, notamment en conservant une porte d'accès aux étages indépendante du commerce. Mais également en traitant les parties pleines du rez-de-chaussée de la même manière que le reste de l'immeuble ;
- de conserver le rythme des baies aux étages ;
- d'implanter le vitrage en retrait de 15 à 20 cm par rapport au nu extérieur de la façade afin de faire disparaître les caissons de dispositifs de grillage ou de protection dans cet espace ;
- de conserver un soubassement afin de mieux protéger et entretenir la devanture.

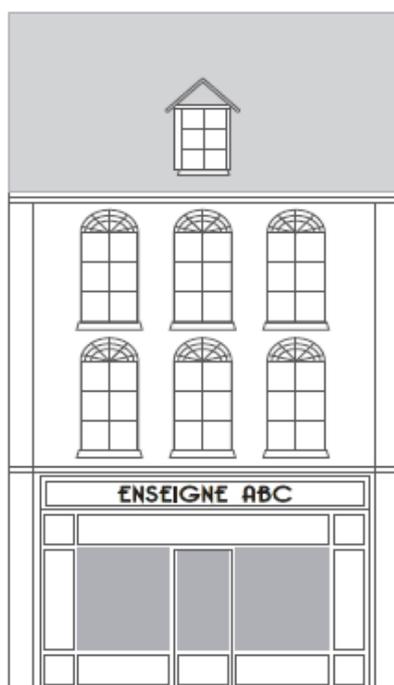


Fig.9 : La devanture en applique lorsque la baie n'a pas à être vue.

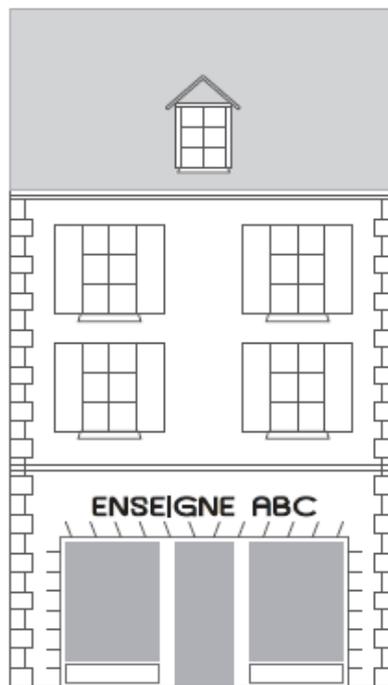


Fig.10 : La devanture en feuillure pour toute baie de qualité et d'origine.

## *Restauration, réfection des dispositions d'origine*

Dans le cas d'une boutique bien préservée, d'intérêt architectural et esthétique, la restauration à l'identique prévaudra. Les transformations strictement nécessaires seront réalisées avec précaution, afin de préserver les éléments décoratifs.

En cas de réfection, un retour aux dispositions d'origine, grâce aux documents d'archives, sont à privilégier.

### **Pierre**

Les pierres prévues dès l'origine comme éléments apparent et présentant un parement travaillé devront le rester. Pour ce faire, elles seront dégagées, nettoyées à l'eau. S'il est nécessaire de reconstituer certains éléments, la pierre utilisée sera de provenance, texture, couleur, modénature et assemblage identique à la pierre d'origine. Les joints seront traités au mortier de chaux et grattés au nu de la pierre.

Le placage en pierre réalisé au rez-de-chaussée est appareillé suivant les règles traditionnelles de mise en œuvre (comme si l'appareil avait un rôle structurant).

### **Bois, menuiseries**

Les bois seront nettoyés, décapés et repeints. On privilégiera les menuiseries bois, voire les châssis à petits bois pour les devantures les plus anciennes. Dans certains cas, on pourra adopter des châssis plus contemporains en aluminium laqué mat avec des profils fins.

## **I.3. Matériaux et couleurs**

Les couleurs et les matériaux des façades jouent un rôle essentiel dans l'attractivité des rues commerçantes. Ils rythment et animent le centre-ville.

Le choix des couleurs peut être guidé par la nature de l'activité puisque divers métiers ont des références anciennes, par exemple : boucherie (rouge), pharmacie (vert), poissonnerie (bleu), crèmerie (blanc beige) etc.

La couleur peut également être décidée en fonction de l'environnement urbain et en harmonie avec le voisinage : couleur du ravalement de l'immeuble (pierre ou enduit), couleur des devantures voisines etc.

Enfin l'orientation et l'ensoleillement peuvent également orienter le choix vers une teinte claire plutôt que vers une teinte sombre, ou inversement.

La meilleure attitude consiste à croiser ces différents critères.

De manière générale, une seule couleur est suffisante et conseillée pour identifier un commerce. La multiplication de tons vifs ou délavés est à éviter car leur vieillissement est très peu qualitatif.

De même, les imitations de matériaux ou l'assemblage de différents matériaux brillants sont également à proscrire.

Afin de vous aider dans ces choix et de définir le coloris et le matériau idéal, il est vivement recommandé de prendre rendez-vous auprès de la coloriste de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (03.89.62.12.34). Des permanences régulières sont tenues afin d'accueillir et de conseiller les particuliers et les commerçants.

**Toute modification de l'aspect extérieur de la façade est soumise à une autorisation préalable auprès du Service Urbanisme de la Ville de Guebwiller : 03.89.74.98.45.**

**Se trouvant dans le périmètre des Monuments Historiques, votre projet fera l'objet d'une validation par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Nous vous conseillons, avant tout dépôt d'une demande de travaux, de le contacter et de lui présenter : 03.89.20.26.00.**

## II. ELEMENTS ANNEXES DE LA DEVANTURE

Les enseignes, l'éclairage, les stores, les systèmes de fermeture (stores, grilles) sont autant d'éléments qui structurent la devanture commerciale et qui doivent être étudiés ensemble. Bien qu'ils puissent être considérés comme accessoires, ces éléments d'architecture ont un impact considérable sur l'aspect de la rue.

### II.1. Enseignes

Sont considérées comme étant une enseigne toutes inscriptions, formes ou images apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Elles traduisent la raison sociale du commerçant et peuvent annoncer le type de produits vendus ou fabriqués.

Les enseignes sont des éléments de signalisation et d'identification importants du commerce et font partie intégrante du décor de la devanture. A ce titre, elles interviennent considérablement sur le paysage urbain. C'est pourquoi la disposition et la composition générale des enseignes, leurs matériaux, leurs formes, leur lettrage et leur éclairage doivent être étudiés avec soin en même temps que la devanture.

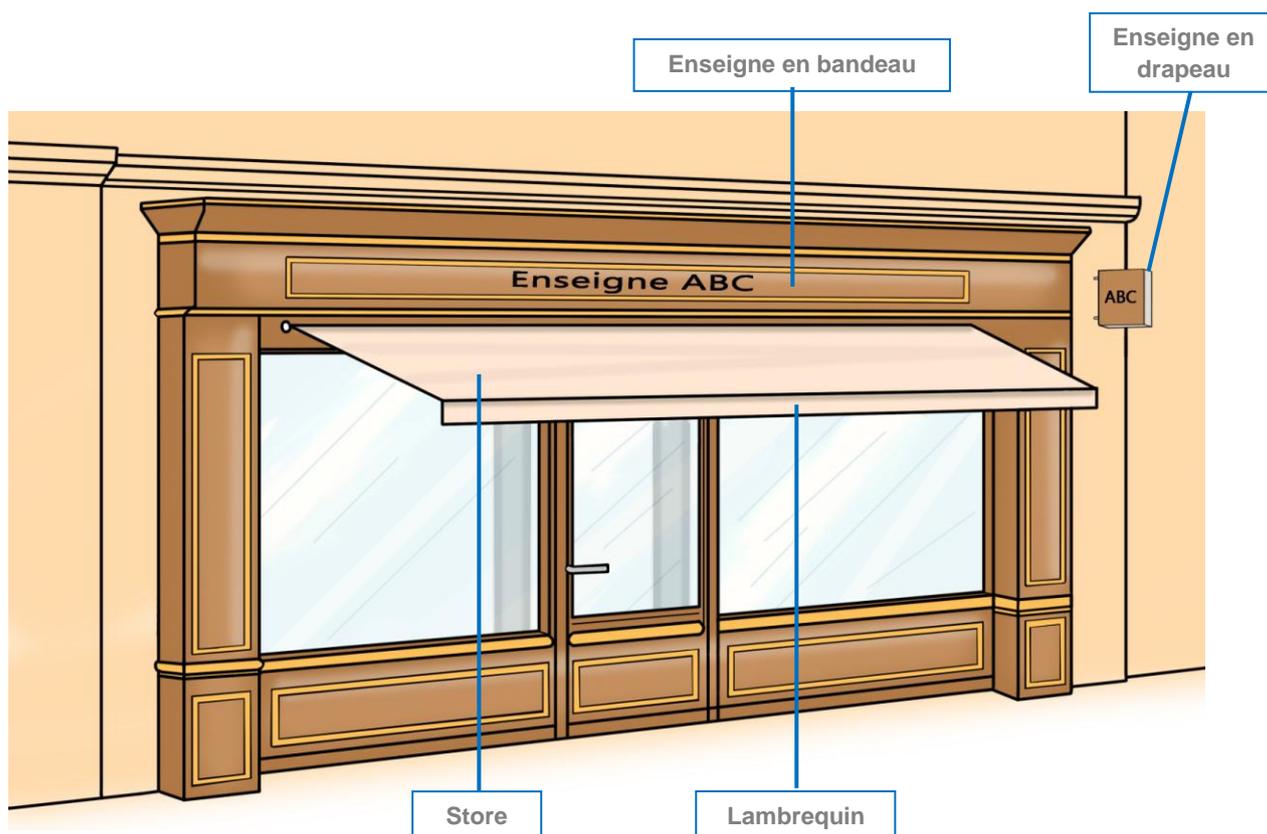


Fig.11 : Eléments composants la devanture commerciale

## 1/ Prescriptions selon le type d'enseignes

Il existe deux types d'enseignes en façade : les enseignes en bandeau (ou en applique), fixées parallèlement à la façade, et les enseignes en drapeau, fixées perpendiculairement à la façade.

### Les enseignes "en applique" ou "en bandeau"

Comme la devanture, l'enseigne doit respecter les alignements verticaux des baies des étages supérieurs, ainsi que leur rythme. La longueur de l'enseigne est axée sur celle du commerce ou de la largeur de la vitrine et ne doit pas dépasser les limites du commerce en se limitant à l'arrête supérieure de la devanture, afin de ne pas masquer les détails architecturaux. Elle ne doit pas dépasser le niveau rez-de-chaussée et est interdite sur les étages supérieurs.

L'enseigne ne doit pas couvrir plus de 15% de la surface de la façade commerciale, vitrine comprise (ou 25% pour une devanture de moins de 50 m<sup>2</sup>), ni constituer une saillie de plus de 0,25 m fixation incluse.

Les enseignes composées de **lettres (et signes) découpées** sont plus respectueuses de l'architecture, puisqu'elles la masquent moins. Ainsi, pour les devantures en feuillure, l'enseigne sera en lettres découpées indépendantes, collées, peintes ou fixées sur plots. Pour les devantures en applique, l'enseigne devra être intégrée dans le caisson-bandeau, peinte directement ou réalisée en lettres adhésives. Le lettrage de l'enseigne aura une **hauteur maximale de 30 cm**. Dans tous les cas, l'enseigne doit être centrée par rapport à la façade commerciale.

Les activités en étage peuvent être signalées à l'intérieur des baies, sous forme de sigles ou de symboles adhésifs collés à même la vitre de la fenêtre (vitrophanie). La surface vitrée sera prédominante à la vitrophanie.

Les annonces secondaires (horaires d'ouverture, tarifs...) sont considérées comme des enseignes. Elles doivent ainsi être intégrées dans le calcul de la surface cumulées des enseignes autorisées. Ces annonces secondaires doivent aussi être apposées très discrètement sur un petit format (30 x 75 cm maxi) sur un mur piédroit ou sur la vitrine en lettres adhésives découpées en conservant une transparence.

### L'enseigne "en drapeau" ou "en potence"

L'enseigne en drapeau doit être placée au plus près de la **limite parcellaire** (fixée à l'une des extrémités de la devanture) et à raison **d'une seule enseigne** par devanture.

Elle peut être suspendue ou fixée par un système de potence métallique mais ne doit pas être installée devant un balcon ou une fenêtre. L'extrémité basse de l'enseigne doit être **située à 2,20 m du sol**. Pour cette raison, elle peut empiéter sur l'étage supérieur à condition de **rester sous l'appui de la baie du premier étage** (rester au niveau du rez-de-chaussée). La saillie ne pourra pas dépasser **80 cm fixation incluse**.

De conception libre, l'enseigne devra néanmoins conserver des proportions raisonnables et à l'échelle de l'espace public en s'inscrivant dans un **carré d'environ 0.60 m sur 0.60 m** ou dans un **rectangle de 0.40 m sur 1.20 m** (quand la hauteur de l'appui de fenêtre le permet) avec dans ce cas, le grand côté placé verticalement (les fixations et potence entrent dans ces dimensions). Différentes formes sont autorisées à l'intérieur de ce gabarit. **Son épaisseur est limitée à 5 cm.**

## 2/ Systèmes d'éclairage

L'éclairage des enseignes et des vitrines ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public. Un éclairage excessif va à l'encontre du but commercial recherché car il devient agressif et éblouissant pour le passant. C'est par l'exploitation du contraste "clair-obscur" que l'on obtient le meilleur effet artistique : des éléments éclairés se détachant sur un fond sombre, ou inversement. L'éclairage doit être posé de façon discrète, afin de mettre en valeur l'objet éclairé et non le luminaire lui-même.

L'éclairage de l'enseigne peut être réalisé par des spots ou par un éclairage indirect dissimulé derrière les lettres indépendantes ou indirectement par un caisson lumineux avec une luminescence faible, de préférence blanche. La saillie ne pourra pas dépasser 25 cm fixation incluse.

Les dispositifs d'éclairage qu'ils soient pour les enseignes, la vitrine ou la façade ne doivent pas être clignotants (à l'exception des enseignes lumineuses perpendiculaires à la façade signalant les pharmacies ou tout autre service d'urgence), intermittents ou cinétiques. Les lumières de couleurs trop vives ou agressives ainsi que les tubes néons, les lettres en tubes luminescents, les caissons lumineux en plastique, les publicités clignotantes ou défilantes sont interdits. Les spots basse tension, peu saillants et ponctuels, sont à privilégier.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin (Code de l'environnement).

## 3/ Matériaux, couleurs, finitions

Les matériaux et les teintes choisis pour l'enseigne doivent être en accord avec ceux de la devanture et de l'immeuble et limités en nombre. Il est conseillé d'**éviter les couleurs trop vives.**

Quand les enseignes comportent un texte, il est souhaitable d'employer le **même caractère graphique** pour toutes les enseignes (bandeau et/ou applique).

**Il faut préférer des enseignes simples, symboliques, contemporaines et de lecture facile, aux enseignes de dimensions excessives, compliquées, trop colorées et de lecture confuse.**

**Les enseignes sont régies par les dispositions du code de l'environnement. Toute installation ou modification est assujettie à une autorisation préalable auprès du Service Environnement de la Ville de Guebwiller tél : 03.89.74.98.42.**

Quand l'activité cesse, les enseignes devront être supprimées afin de maintenir la qualité urbaine et ses perspectives.

## II.2. Stores

Les stores peuvent être situés à l'intérieur de la vitrine, ou projetés à l'extérieur. Dans tous les cas, ils doivent s'inscrire dans la largeur de chaque baie et être placés à la naissance de l'arc lorsqu'il y en a un.

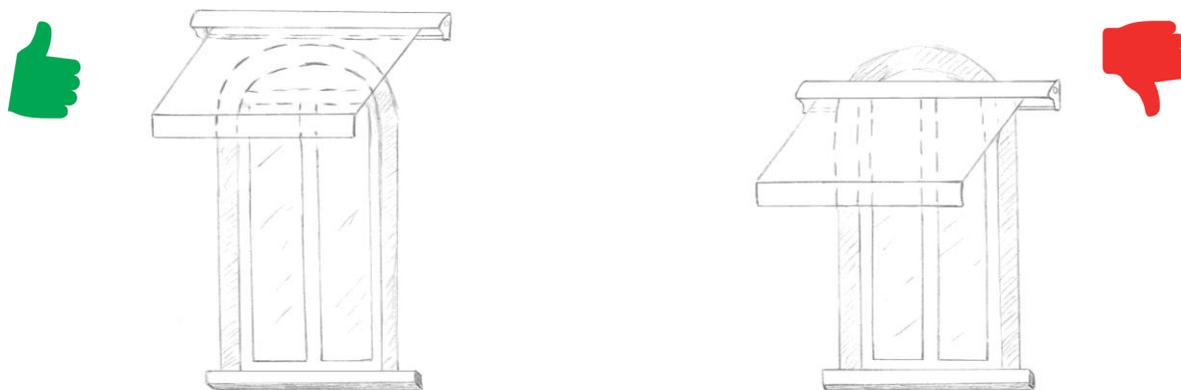


Fig.12 : Positionnement des stores par rapport à une baie en arc.

**Les stores, de préférence de forme simple, doivent respecter l'alignement de la corniche et ne pas déséquilibrer l'immeuble par une avancée trop importante.**

L'installation d'un store-banne doit être justifiée par des raisons d'ensoleillement. Dans ces conditions, le store sera :

- dans un tissu mat (si possible de teinte claire) et de couleur unie (ni motifs, ni rayures) en harmonie avec la devanture ;
- toute publicité est à proscrire sur ces éléments, seule la raison sociale de l'activité peut y être mentionnée, simplement, sur le lambrequin (partie tombante du store) ;
- le lambrequin, s'il existe, sera à finition droite (éviter les formes arrondies, préférer les armatures rectilignes des stores à projection à "l'italienne").



Fig.13 : Stores à projection à l'italienne à lambrequin à finition droite

La création d'un auvent sur lequel pourrait être positionné un store, est à proscrire afin de limiter l'encombrement sur rue, excepté en zone piétonne.

Le mécanisme d'enroulement sera discret. Quand cela est techniquement possible, il doit être contenu dans l'encadrement de la vitrine, le boîtier non-saillant et de même couleur que le fond sur lequel il est apposé.

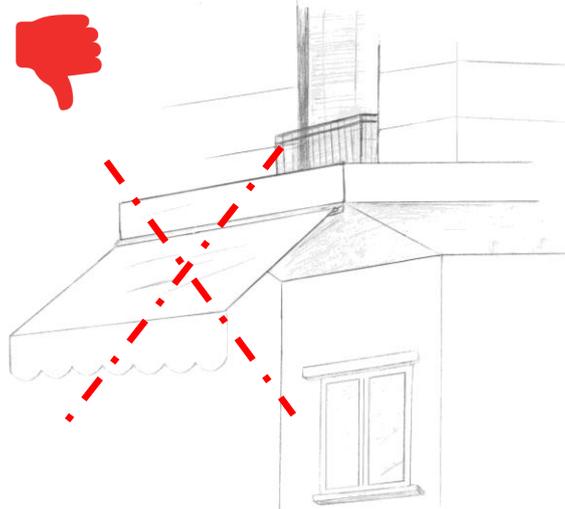
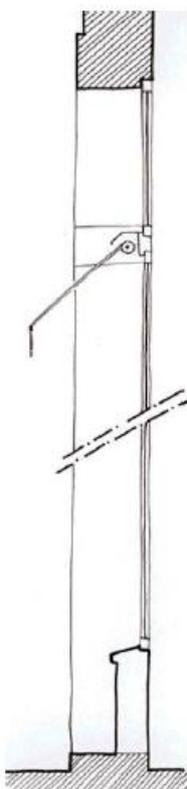


Fig.14 : Store positionné sur un auvent.



**Le choix de la forme du store, de son emplacement, et de sa couleur se fait en harmonie avec les autres éléments de la devanture.**

Pendant les horaires de fermeture de l'établissement signalés, ils doivent être repliés.

Les dispositifs permanents (structures fixes) nuisent à la perception verticale de l'immeuble en créant une barrière visuelle au-dessus du rez-de-chaussée. Ils ne sont pas autorisés.

Les stores ne devront en aucun cas surplomber la chaussée et gêner la circulation. Toutes les parties de ces ouvrages, ainsi que leur support doivent être à plus de 2,20 m au-dessus du sol.

Fig.15 : Mécanisme d'enroulement discret, contenu dans l'encadrement de la vitrine.

### II.3. Systèmes de protection et de fermeture

La plupart des systèmes d'occultation sont des grilles ou des volets roulants métalliques qui s'abaissent à l'extérieur de la vitrine ou se tirent de manière latérale. En position fermée, ce type de protection donne à la rue un aspect sinistre et désolant.

Qu'il s'agisse d'un volet, d'un rideau métallique ou d'une grille, le système de fermeture doit être adapté au type de devanture (en feuillure ou en applique), ainsi qu'à la nature de l'activité commerciale.

Lorsque les systèmes de fermeture sont indispensables, ils doivent être positionnés de préférence à l'intérieur, derrière la vitrine afin de préserver l'attrait de la boutique pendant les heures de fermeture.

Le dispositif de fermeture doit prendre en compte l'impact du système aussi bien en position d'ouverture que de fermeture. En position ouverte, le système doit "disparaître". En position de fermeture, le système de protection ne doit pas nuire à l'attrait du paysage de la rue.

Les coffrages doivent donc être disposés à l'intérieur du cadre du percement (pas d'implantation en saillie sur la maçonnerie extérieure), voire même, si cela est techniquement possible, implantés à l'intérieur du bâti.

Il est conseillé d'utiliser des rideaux à mailles ajourées ou en tôle ou à lames micro-perforées, en harmonie avec les couleurs de la devanture. Les volets ou rideaux métalliques pleins, même disposés à l'intérieur, sont déconseillés. Les vitres anti-effraction constituent la solution la plus discrète et intégrée.

### III. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### 1/ Les terrasses

**Il existe deux types de terrasses pouvant être installées sur le domaine public : les terrasses temporaires non couvertes et les terrasses fermées (pour les bars, hôtels, restaurants). Ces dernières perturbant l'unité et la lisibilité de l'espace public ainsi que la fluidité des déplacements, ne sont pas autorisées.**

L'implantation d'une terrasse ouverte et temporaire sur le domaine public doit faire l'objet d'un projet d'ensemble afin de limiter son encombrement et de conserver la fluidité du trafic piéton.

L'occupation des espaces extérieurs doit participer à la qualité et à la valorisation de l'espace public. Ainsi, l'aménagement doit être sobre (limiter la variété et le nombre d'objets) car la discrétion et la finesse des installations permettent de libérer les bâtiments et les perspectives urbaines.

Si le sol n'est pas suffisamment plan et régulier pour pouvoir y poser du mobilier, alors un plancher en platelage régulier d'une hauteur correspondant à une ou deux marches, pourra être installé. L'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra alors être permise par une rampe et il pourra être exigé que la terrasse soit équipée d'un garde-corps.

**Toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale, donne lieu à une autorisation précaire et révoquée délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'un droit de place. Toute installation devra être approuvée. Pour tout renseignement, contacter le service signalisation au 06.21.30.32.26.**

## 2/ Eléments de séparation : claustras végétalisés, jardinières et plantations

La délimitation de la terrasse par des éléments de mobilier, des claustras végétalisés ou des haies arbustives peut améliorer la lisibilité des espaces ou bien être nécessaire pour des raisons de confort ou de sécurité.

Le végétal agrémenté les façades urbaines et permet de donner un peu d'intimité et de recul à des espaces proches des cheminements et des flux de véhicules.

La variété des éléments séparatifs mis en place pour chaque terrasse sera limitée à deux types par commerce :

- un modèle ponctuel et répétitif pour la façade principale de 85 cm de hauteur maximum végétaux et pot compris.
- un modèle formant une limite continue ou ponctuelle sur les séparations latérales (perpendiculaires à la façade de l'immeuble) de 1,30 m de hauteur maximum végétaux et pot compris, à condition de permettre la vue en ménageant une transparence importante. Il est possible sur les espaces latéraux d'installer des végétaux grimpants sur des treillages en bois, ou en métal.

Les bacs ou pots seront de préférence en terre cuite, bois ou métal. Les matériaux de synthèse sont interdits (plastique, polymère...).

Dans tous les cas, les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public ne doivent pas être obstruées.

## 3/ Parasols

Les éléments de protection et de couverture horizontale pour les terrasses accolées à la façade peuvent être de type stores-bannes fixés sur la façade. Un élément de protection mobile peut également être envisagé (parasol sur pied amovible). Les parasols sont répartis de manière régulière dans l'espace octroyé. Un modèle carré ou rectangulaire facilitant la juxtaposition est recommandé.

Dans tous les cas, ils répondent aux mêmes recommandations émises précédemment pour les stores des devantures commerciales (II.2.) : forme simple et droite, le lambrequin (partie tombante du store ou du parasol) s'il existe est droit ; la toile est unie (ni motifs, ni rayures) et mat, identique au store banne de la façade si possible. Si la teinte est différente des stores, elle sera en harmonie avec les couleurs environnantes et de préférence claire. Toute publicité sur les toiles est proscrite seul le nom de l'établissement ou sa raison sociale peuvent éventuellement être inscrits sur le lambrequin.

#### 4/ Mobilier : tables et chaises

Le mobilier sera choisi dans des gammes de matériaux solides et durables tels que le bois, le métal ou les textiles.

Les tables et les chaises seront de forme simple composée de deux couleurs maximum (matériaux compris) en harmonie avec celles de la devanture ou du store. Un seul modèle de table et un seul modèle de chaises sont utilisés par terrasse.

**L'étude des aménagements de terrasses extérieures doit être guidée par le choix de la sobriété et de la qualité des matériaux : une seule couleur pour les parasols ou stores ; un seul modèle de mobilier, de qualité durable ; le choix de formes simples.**

**Les messages publicitaires nuisent à la lisibilité des enseignes commerciales. Ils sont interdits.**

#### 5/ Eléments mobiles

Afin de limiter l'encombrement et de conserver la fluidité du trafic piéton, les étalages et comptoirs de présentation et les mobiliers mobiles (chevalets, portes menus, pré-enseignes) sont interdits sur le domaine public. Seuls les porte-menus dans les zones d'emprise des terrasses extérieures déclarées et autorisées sont acceptés (Code de l'environnement). Une autorisation temporaire par arrêté du Maire pourra être délivrée en cas d'avis de promotion exceptionnelle.